



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution
atmosphérique transfrontière à longue distance

Quarante-deuxième session
Genève, 12-16 décembre 2022

**Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux
de sa quarante-deuxième session**

Additif

Décision 2022/1**Adoption de la version actualisée des Directives pour la communication
des données d'émission et les projections des émissions au titre
de la Convention sur la pollution atmosphérique
transfrontière à longue distance**

L'Organe exécutif,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions afin d'assurer la fiabilité des données sur les émissions, tant pour vérifier que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre des protocoles que pour les travaux scientifiques permettant de continuer à élaborer les stratégies de réduction relevant de la Convention,

Se référant aux Directives pour la communication des données d'émissions et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance approuvées par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe et le Groupe de travail des effets à leur huitième session commune (Genève, 12-16 septembre 2022),

1. *Adopte* les directives figurant dans le document [ECE/EB.AIR/GE.1/2022/20-ECE/EB.AIR/WG.1/2022/13](#), telles qu'elles ont été modifiées au cours de la session, en vue de leur application en 2024 et les années suivantes ;
2. *Décide* que ces directives révisées et adoptées sont considérées comme faisant partie des directives applicables visées au paragraphe 2 de la décision 2022/2 de l'Organe exécutif¹ ;
3. *Encourage* les Parties à appliquer provisoirement les directives figurant dans l'annexe de la présente décision.

¹ Disponible à l'adresse <https://unece.org/decisions>.



Annexe

Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes Directives sont les suivants :
 - a) Aider les Parties, par une démarche uniforme, à s'acquitter de leurs obligations de notification en vertu de la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses protocoles ;
 - b) Contribuer à l'évaluation des stratégies de réduction des émissions ;
 - c) Fournir des données fiables pour la modélisation de la qualité de l'air et de ses effets ;
 - d) Faciliter l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques, conformément aux méthodes et procédures à suivre pour l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués au titre de la Convention et de ses protocoles (EB.AIR/GE.1/2007/16), telles qu'approuvées par l'Organe exécutif de la Convention à sa vingt-cinquième session (Genève, 10-13 décembre 2007)¹ ;
 - e) Permettre au Comité d'application de la Convention de procéder à une évaluation fiable du respect des obligations en matière d'émissions au titre des Protocoles à la Convention ;
 - f) Faciliter l'harmonisation des procédures de communication de données d'émission avec celles qui sont prévues par d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et par la législation de l'Union européenne.

II. Principes

2. Certaines dispositions des présentes Directives correspondent aux obligations juridiques de notification découlant de la Convention et de ses protocoles en vigueur, telles que confirmées dans la décision 2022/2² que l'Organe exécutif a adoptée à sa quarante-deuxième session (Genève, 12-16 décembre 2022). L'Organe exécutif pourra, à l'avenir, adopter des décisions visant à modifier, renforcer ou clarifier la teneur et le fondement juridique des présentes Directives.
3. D'un point de vue formel, les Parties sont seulement tenues de communiquer des données sur les substances et pour les années visées par la Convention et par les protocoles et les amendements y relatifs qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur à leur égard. Les Directives ne signifient pas que les obligations de notification découlant d'un protocole donné s'appliquent à une Partie à la Convention qui n'est pas partie à ce protocole.

¹ ECE/EB.AIR/91, par. 27 m).

² Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente annexe sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

III. Définitions

4. Dans les présentes Directives, le terme « Parties » s'entend, sauf indication contraire, des Parties à la Convention.

5. Dans le contexte des présentes Directives (aussi bien pour les inventaires que pour les projections des émissions) :

a) La « transparence » signifie que les sources des données, les hypothèses et les méthodes utilisées pour un inventaire devraient être clairement précisées, afin que les utilisateurs des données communiquées puissent facilement reconstituer et évaluer l'inventaire. La transparence des inventaires est indispensable au succès du processus de communication et d'examen des données. L'utilisation des tableaux de la Nomenclature pour la notification des données (NND) et l'élaboration d'un rapport d'inventaire structuré contribuent à la transparence des données et facilitent les examens aux niveaux national et international ;

b) La « cohérence » signifie qu'un inventaire annuel devrait être intrinsèquement cohérent pour l'ensemble des secteurs, des catégories et des polluants et pour toutes les années considérées. Un inventaire est cohérent si les mêmes méthodes sont appliquées d'une année à l'autre et si des ensembles de données cohérents sont utilisés pour l'estimation des émissions. Dans le cas des projections, la cohérence signifie aussi qu'une année de l'inventaire communiqué sert d'année de référence ;

c) La « comparabilité » signifie que les estimations des émissions communiquées par les Parties dans leurs inventaires devraient pouvoir être comparées. Pour ce faire, les Parties devraient appliquer les méthodes admises, décrites à la section V ci-après, et se conformer à la NND pour faire leurs estimations et soumettre leurs inventaires ;

d) L'« exhaustivité » signifie que l'inventaire annuel tient compte au minimum de toutes les sources ainsi que de tous les polluants pour lesquels des méthodes sont prévues dans le dernier Guide d'orientation EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques³ (Guide EMEP/AEE) ou pour lesquels des méthodes complémentaires ont été approuvées par l'Organe exécutif. L'exhaustivité signifie aussi une couverture géographique complète des sources d'une Partie. Lorsque aucun chiffre concernant les émissions n'est fourni pour telle ou telle catégorie de sources, il convient d'utiliser les mentions types indiquées au paragraphe 12 ci-dessous pour remplir le cadre de notification et d'expliquer pourquoi aucune donnée n'est communiquée ;

e) L'« exactitude » signifie qu'il ne devrait y avoir aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des émissions, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont limitées autant que possible. Des méthodes appropriées devraient être utilisées, conformément à la section V ci-dessous, pour contribuer à l'exactitude des inventaires.

6. Par « grande catégorie » on entend, pour une substance donnée, une catégorie de sources d'émissions qui a une influence sensible sur les émissions totales de cette substance par une Partie, qu'il s'agisse du niveau absolu des émissions, de leur tendance sur une période donnée et/ou, pour l'analyse d'une grande catégorie de niveau 2⁴, de l'incertitude que comportent les estimations de cette Partie. La notion de grande catégorie est importante pour la mise au point de l'inventaire dans la mesure où elle aide à définir les priorités en matière d'attribution des ressources pour ce qui est de la collecte et de la compilation des données, de l'assurance de la qualité/du contrôle de la qualité et de la communication des données.

³ Disponible à l'adresse www.eea.europa.eu/emep-eea-guidebook.

⁴ Pour les définitions des méthodes de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3, voir www.eea.europa.eu/emep-eea-guidebook.

7. Les substances pour lesquelles la Convention et les protocoles imposent la communication de données d'émission, tel que détaillé dans la décision 2022/2 de l'Organe exécutif, sont les suivantes⁵ :

- a) Le « soufre », c'est-à-dire tous les composés soufrés exprimés en dioxyde de soufre (SO₂) (y compris le trioxyde de soufre (SO₃), l'acide sulfurique (H₂SO₄), et les composés de soufre réduit, comme le sulfure d'hydrogène (H₂S), les mercaptans, les sulfures de diméthyle, etc.) ;
- b) Les « oxydes d'azote » (NO_x), c'est-à-dire le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) ;
- c) L'ammoniac (NH₃) ;
- d) Les « composés organiques volatils non méthaniques » (COVNM), c'est-à-dire tous les composés organiques d'origine anthropique, autres que le méthane, qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire ;
- e) Le monoxyde de carbone (CO) ;
- f) Les « particules » (PM), qui sont des polluants atmosphériques consistant en un mélange de particules en suspension dans l'air. Celles-ci diffèrent dans leurs propriétés physiques (leur taille et leur forme, par exemple) et leur composition chimique. Les références à des particules renvoient aux :
 - i) « PM_{2,5} », ou particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5 microns (µm) ;
 - ii) « PM₁₀ », ou particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 10 microns (µm) ;
- g) Le cadmium (Cd) et ses composés ;
- h) Le plomb (Pb) et ses composés ;
- i) Le mercure (Hg) et ses composés ;
- j) Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Aux fins des inventaires des émissions, on utilisera les quatre composés indicateurs suivants : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
- k) Les « dioxines et furanes » (PCDD/PCDF), c'est-à-dire les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF), qui sont des composés aromatiques tricycliques composés de deux anneaux benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène pour les PCDD et par un atome d'oxygène pour les PCDF, dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de un à huit ;
- l) Les « polychlorobiphényles » (PCB), qui sont des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux anneaux benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone), peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10.
- m) L'hexachlorobenzène (HCB), correspondant au numéro de fichier 118-74-1 du Chemical Abstracts Service (CAS).

8. La communication de données d'émission est encouragée pour les substances suivantes :

- a) Le « carbone noir », c'est-à-dire les particules carbonées qui absorbent la lumière ;
- b) Les particules totales en suspension (PTS) ;

⁵ Tout écart par rapport aux définitions données dans le présent paragraphe devrait être expliqué dans le rapport d'inventaire.

c) L'arsenic (As), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le nickel (Ni), le sélénium (Se) et le zinc (Zn) ainsi que leurs composés.

9. Les « grandes sources ponctuelles » (GSP) désignent des établissements⁶ dont les émissions combinées, dans la zone identifiable limitée aux installations du site, dépassent les seuils d'émission de polluants indiqués dans le tableau 1 ci-dessous. Ces seuils sont extraits de la liste complète des polluants figurant dans le règlement de l'Union européenne concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (règlement E-PRTR) et dans son annexe II⁷. Toute révision ou mise à jour du règlement E-PRTR, telle que la modification des seuils, doit également être appliquée à la définition des GSP. Pour la notification des émissions des GSP, il est conseillé d'inclure des informations sur les hauteurs de cheminées en se reportant aux classes de hauteur de cheminée définies au tableau 2. Les Parties qui ne notifient pas les émissions issues de la combustion au titre d'autres accords internationaux peuvent limiter leurs critères de sélection des grandes sources ponctuelles à combustion à une puissance thermique supérieure à 300 mégawatts (MW).

Tableau 1

Liste des polluants à notifier pour une grande source ponctuelle si la valeur des seuils applicables est dépassée par rapport aux seuils fixés dans l'annexe II du règlement de l'Union européenne sur le registre européen des rejets et des transferts de polluants

<i>Polluant/substance</i>	<i>Seuil (en kg/an)</i>
Soufre (exprimé en SO ₂)	150 000
NO _x (exprimé en NO ₂)	100 000
CO	500 000
COVNM	100 000
NH ₃	10 000
PM _{2,5}	50 000
PM ₁₀	50 000
Pb	200
Cd	10
Hg	10
HAP (somme des quatre indicateurs HAP)	50
PCDD/PCDF	0,0001
HCB	10
PCB	0,1

Tableau 2

Classes de hauteur de cheminée (selon leur élévation) à prendre en considération pour la notification des émissions des grandes sources ponctuelles

<i>Classe de hauteur</i>	<i>Hauteur de cheminée</i>
1	< 45 m
2	≥ 45 m < 100 m
3	≥ 100 m < 150 m

⁶ Selon les définitions figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2 du règlement sur le registre intégré des rejets et des transferts de polluants au niveau communautaire (E-PRTR) (règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 33 (2006), p. 1 à 17), « on entend par ... "établissement" une ou plusieurs installations érigées sur le même site et exploitées par la même personne physique ou morale, ... "site" la localisation géographique de l'établissement ».

⁷ Ibid. *Note* : Les PM_{2,5} n'étant pas prises en compte dans le règlement E-PRTR, elles ont été ajoutées au tableau 1 des présentes Directives, avec le même seuil que pour les PM₁₀.

<i>Classe de hauteur</i>	<i>Hauteur de cheminée</i>
4	≥ 150 m < 200 m
5	≥ 200 m

10. Les émissions provenant de la « navigation internationale » désignent les émissions dues aux combustibles utilisés par les navires de tous pavillons dans la navigation internationale, laquelle peut se pratiquer en mer, sur des voies de navigation et des lacs intérieurs et dans les eaux côtières. Cette définition englobe les émissions provenant de voyages effectués au départ du territoire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie, non compris la consommation des bateaux de pêche. Afin d'assurer une cohérence entre les inventaires des émissions communiqués au niveau international, les Parties devraient s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'appliquer les définitions figurant dans les *Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁸ (Lignes directrices 2006 du GIEC), ou dans toute version révisée ou actualisée des présentes Directives, pour distinguer les émissions nationales et les émissions internationales, et de notifier leurs données suivant ces définitions.

11. Les émissions provenant de l'« aviation internationale » désignent les émissions produites par des vols au départ du territoire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie. Les émissions provenant de l'aviation militaire internationale peuvent être prises en compte à condition que la même distinction soit appliquée. Afin d'assurer une cohérence entre les inventaires des émissions communiqués au niveau international, les Parties devraient s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'appliquer les définitions figurant dans les Lignes directrices 2006 du GIEC pour distinguer les émissions nationales et les émissions internationales, et de notifier leurs données suivant ces définitions.

12. La valeur numérique « 0 » ne devrait pas être utilisée dans les tableaux de la NND et les cellules ne devraient pas non plus être laissées vides. Il faudrait plutôt indiquer la mention type appropriée figurant parmi la liste ci-dessous. Dans le contexte des présentes Directives, les mentions types ci-après peuvent être utilisées aux fins de la communication de données :

a) « NE » (non estimées), pour des données d'activité et/ou des émissions provenant de sources de polluants qui n'ont pas été estimées, mais pour lesquelles une activité correspondante peut être exercée sur le territoire d'une Partie. Lorsqu'une Partie utilise la mention « NE » dans un inventaire des émissions de polluants, elle devrait indiquer dans le rapport d'inventaire la raison pour laquelle ces émissions n'ont pas été estimées. Par ailleurs, une Partie peut considérer que la collecte de données sur un polluant d'une catégorie spécifique, insignifiantes par rapport au niveau global et à la tendance générale des émissions nationales, exigerait des efforts disproportionnés, auquel cas elle utilisera la mention type « NE ». L'utilisation de la mention type « NE » devrait être justifiée dans le rapport d'inventaire, par exemple par l'absence de données fiables ou une lacune méthodologique. Une fois notifiées, les émissions d'une catégorie donnée devraient figurer dans les inventaires ultérieurs ;

b) « IA » (incluses ailleurs), pour les émissions provenant de sources de polluants qui ont été estimées et figurent dans l'inventaire, mais ailleurs que dans la catégorie de sources prévue. Lorsqu'une Partie utilise la mention « IA » dans un inventaire, elle doit préciser dans le rapport d'inventaire à quelle catégorie de sources les émissions ont été imputées et expliquer pourquoi elles n'ont pas été comptabilisées dans la catégorie prévue, en particulier si cela est dû à des raisons de confidentialité ;

c) « C » (information confidentielle), pour les émissions provenant de sources de polluants dont la notification pourrait entraîner la divulgation d'informations confidentielles. La catégorie de sources dans laquelle ces émissions sont comptabilisées devrait être indiquée ;

⁸ Simon Eggleston and others, eds. (Kanagawa, Institute for Global Environmental Strategies, 2006).

d) « SO » (sans objet), pour les activités relevant d'une certaine catégorie de sources qui sont effectivement exercées sur le territoire d'une Partie, mais qui ne donnent pas lieu à des émissions d'un polluant particulier ;

e) « Néant », pour les catégories ou les processus relevant d'une catégorie de source donnée qui n'existent pas sur le territoire de la Partie, ou dont les émissions sont si faibles qu'elles sont considérées comme insignifiantes ;

f) « NN » (non soumis à notification). Conformément au paragraphe 38 ci-dessous, les inventaires des émissions des principaux polluants devraient couvrir toutes les années à partir de 1990 si les données sont disponibles. Cependant, la mention « NN » peut faciliter la notification dans les cas où il n'est pas à strictement parler nécessaire de communiquer des données d'émission au titre des différents protocoles, par exemple pour les émissions antérieures à l'année de référence convenue pour certaines Parties.

13. Aux fins de la notification des émissions projetées, les « projections avec mesures prises » désignent des projections des émissions anthropiques qui tiennent compte des effets que les politiques et les mesures adoptées au moment où les projections sont établies ont sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Les « projections avec mesures supplémentaires » désignent des projections des émissions qui tiennent compte des effets que les politiques et les mesures adoptées ont sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques, ainsi que de ceux des politiques et mesures qui sont prévues au moment où les projections sont établies.

14. Le « maillage de l'EMEP » désigne une projection en latitude-longitude de $0,1^\circ \times 0,1^\circ$ selon la dernière révision du système géodésique mondial, WGS 84. Le domaine de l'EMEP couvre la zone géographique comprise entre 30° nord et 82° nord de latitude et 30° ouest et 90° est de longitude⁹.

IV. Champ d'application

15. Les Directives s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP telle que définie dans le Protocole de 1984 relatif au financement à long terme de l'EMEP¹⁰, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais est aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP¹¹. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont invitées à tenir compte des Directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles et à échanger des informations analogues à celles qui sont énumérées au paragraphe 17 ci-dessous.

16. Les Directives donnent des indications pour la communication de données sur les émissions primaires (annuelles, maillées et GSP) et les projections des émissions des substances spécifiées aux paragraphes 7 et 8 des Directives et définissent la portée des informations que les Parties doivent communiquer à ce sujet. Elles s'accompagnent d'un certain nombre d'annexes : les données qui doivent être communiquées chaque année sont regroupées dans les annexes I à III ; celles qui doivent l'être moins fréquemment sont regroupées dans les annexes IV à VII¹².

⁹ Le Centre des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) dispose, dans son système d'information géographique, de fichiers concordant avec cette définition du maillage pour chaque Partie à la Convention, à consulter sur le site Web <http://www.ceip.at>.

¹⁰ Disponible à l'adresse http://www.unece.org/env/lrtap/emep_h1.html.

¹¹ Pour ces Parties, les prescriptions en matière de notification figurant dans les Directives et les annexes concernant le territoire visé indiquent explicitement qu'il est fait référence : a) à la totalité du territoire national (« total national ») ; ou b) à la partie du territoire qui recoupe le maillage de l'EMEP (« total situé dans le maillage de l'EMEP ») ; ou à la fois aux options a) et b) précitées.

¹² Les annexes I à VII des Directives sont disponibles à l'adresse www.ceip.at/reporting-instructions.

17. Les Parties sont tenues de communiquer des données sur les substances et pour les années visées par la Convention et par les protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur. Ces obligations sont énoncées (pour le texte complet des dispositions, voir l'appendice) :

- a) À l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention¹³ ;
- b) À l'article 4 du Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % ;
- c) À l'alinéa *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières ;
- d) À l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières ;
- e) À l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre ;
- f) Au paragraphe 5 de l'article 3 ainsi qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds ;
- g) Au paragraphe 5 de l'article 3 ainsi qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds, tel que modifié le 13 décembre 2013 ;
- h) Au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants ;
- i) Au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, tel que modifié le 18 décembre 2009 ;
- j) À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) ;
- k) Au paragraphe 11 *ter* de l'article 3 ainsi qu'aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié le 4 mai 2012.

V. Méthodes

A. Méthodes et principes d'estimation des émissions

18. Les inventaires nationaux des émissions et les projections concernant le niveau des émissions devraient être transparents, cohérents, comparables, exhaustifs et exacts, selon les définitions figurant au paragraphe 5 ci-dessus.

19. Les Parties utilisent au minimum les méthodes décrites dans la dernière version du Guide EMEP/AEE, tel qu'il a été approuvé par l'Organe exécutif, pour estimer les émissions et les projections pour chaque catégorie de sources. Au lieu du Guide EMEP/AEE, elles peuvent appliquer des méthodes nationales ou internationales si elles considèrent que celles-ci correspondent davantage à leur situation nationale, à condition que ces méthodes permettent d'obtenir des estimations plus fiables que les méthodes utilisées par défaut, aient une base scientifique, soient compatibles avec le Guide EMEP/AEE et soient décrites dans leur rapport d'inventaire, comme indiqué à l'annexe II des présentes Directives.

¹³ Les substances, les intervalles de notification, les résolutions spatiales, le cadre de notification et les délais de notification mentionnés dans les articles pertinents de la Convention et de ses protocoles sont précisés dans la décision 2022/2 de l'Organe exécutif.

20. Les Parties devraient s'efforcer de déterminer et/ou sélectionner des coefficients d'émission, et de rassembler et sélectionner des données d'activité conformément au Guide EMEP/AEE.

21. S'agissant des sources dont il est déterminé qu'elles appartiennent à de grandes catégories selon les méthodes du Guide EMEP/AEE, les Parties devraient s'efforcer d'utiliser une méthode de niveau 2 ou d'un niveau plus détaillé et notamment de fournir des renseignements propres au pays.

22. Pour les émissions produites par le secteur des transports, toutes les Parties devraient calculer des émissions qui concordent avec les bilans énergétiques nationaux communiqués à Eurostat ou à l'Agence internationale de l'énergie. Les émissions provenant des véhicules routiers devraient donc être calculées sur la base de la quantité de carburant vendue dans la Partie concernée. En outre, les Parties peuvent à titre facultatif calculer les émissions produites par les véhicules routiers en se fondant sur le carburant consommé ou le nombre de kilomètres parcourus dans la zone géographique couverte par la Partie. La méthode utilisée pour établir les estimations devrait être clairement indiquée dans les rapports d'inventaire.

23. En ce qui concerne les Parties pour lesquelles les plafonds d'émission ou les engagements de réduction des émissions découlent de projections nationales concernant l'énergie fondées sur la quantité de carburant vendue, l'examen du respect des dispositions reposera sur la quantité de carburant vendue dans la zone géographique de la Partie. D'autres Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP¹⁴ peuvent choisir le total national des émissions calculé à partir de la quantité de carburant utilisée dans la zone géographique de la Partie comme base d'examen du respect des plafonds d'émission qui leur ont été assignés ou des engagements de réduction des émissions.

24. Les émissions provenant des transports aériens nationaux et internationaux pendant le cycle d'atterrissage et de décollage doivent être incluses dans les totaux nationaux. Les émissions provenant de la phase de croisière des aéronefs effectuant des vols nationaux et internationaux ne sont pas incluses dans les totaux nationaux et devraient être signalées séparément, pour mémoire, dans le modèle de présentation de l'annexe I.

25. Les émissions provenant des carburants utilisés dans les transports maritimes internationaux ne sont pas incluses dans les totaux nationaux et devraient être signalées séparément, pour mémoire, dans le modèle de présentation de l'annexe I. Les émissions provenant du transport international par voie navigable sont incluses dans les totaux nationaux pour la partie émise sur le territoire national.

26. Les émissions naturelles dues aux incendies de forêts, aux volcans, etc., ne sont pas comptabilisées dans les totaux nationaux et devraient être signalées séparément, pour mémoire, dans le modèle de présentation de l'annexe I.

27. Les projections des émissions devraient être estimées et communiquées sous la forme indiquée à l'annexe IV des présentes Directives. Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 et au Protocole de Göteborg modifié de 2012 situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP sont tenues de communiquer ces projections conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Les Parties devraient fournir une projection « avec mesures prises » et, s'il y a lieu, une projection « avec mesures supplémentaires » pour chaque polluant, selon les indications données dans le Guide EMEP/AEE. Les projections calculées devraient être cohérentes avec les données de la dernière année de la série chronologique dans l'inventaire soumis la même année ou l'année précédente. Les méthodes et les hypothèses utilisées pour les projections devraient être transparentes et permettre un examen indépendant des données. Pour les Parties membres de l'Union européenne, les projections communiquées devraient, dans la mesure du possible, concorder avec celles établies au titre du règlement de l'Union européenne sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre¹⁵.

¹⁴ C'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

¹⁵ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la

28. Les données d'émission calculées par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP font l'objet d'une répartition dans l'espace suivant le maillage de l'EMEP défini au paragraphe 14 ci-dessus. Les émissions réparties sur le plan spatial (données maillées) peuvent être calculées à partir des ensembles de données nationales correspondant à chaque catégorie de sources du maillage NND (telle que définie à l'annexe V), conformément au Guide EMEP/AEE. La somme des émissions communiquées dans les ensembles de données maillées de la NND devrait être cohérente avec les données communiquées dans les tableaux de l'inventaire national des émissions (NND).

29. Dans la mesure du possible, les données relatives aux grandes sources ponctuelles (telles que définies au paragraphe 9 ci-dessus) qui sont communiquées devraient concorder avec les données d'émission disponibles au titre du Protocole de la Commission économique pour l'Europe sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de la législation pertinente de l'Union européenne (par exemple, le règlement E-PRTR).

B. Grandes catégories et incertitudes

30. Les Parties définissent les grandes catégories existant au niveau national, comme indiqué dans le Guide EMEP/AEE, pour l'année d'inventaire la plus récente. Ces renseignements devraient figurer dans le rapport d'inventaire.

31. Les Parties chiffrent les incertitudes liées à leurs estimations des émissions au moyen des meilleures méthodes dont elles disposent, compte tenu des indications fournies dans le Guide EMEP/AEE. Les incertitudes devraient être décrites dans le rapport d'inventaire.

C. Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité

32. Des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité sont appliquées pendant la planification, l'élaboration et la gestion des inventaires nationaux et devraient être détaillées dans le rapport d'inventaire. Des procédures adéquates sont, par exemple, celles qui sont indiquées dans le Guide EMEP/AEE et celles que le GIEC a acceptées pour les inventaires des gaz à effet de serre (en l'occurrence, les Lignes directrices 2006 du GIEC).

D. Nouveaux calculs et cohérence des séries chronologiques

33. Les nouveaux calculs ont pour objet de garantir la cohérence des séries chronologiques et, partant, d'améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des inventaires des émissions. Les données relatives à une série chronologique complète, englobant l'année de référence et toutes les autres années pour lesquelles des émissions et des projections doivent être notifiées, devraient être calculées par les mêmes méthodes tout au long de la série chronologique de manière à garantir que l'inventaire reflète des variations réelles des émissions plutôt que des changements de méthode. Il devrait être procédé à de nouveaux calculs en cas de changement de méthode, ou de modification dans la façon dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés, ou si des estimations sont fournies pour des sources qui existaient depuis l'année de référence, mais n'avaient pas été prises en compte dans les communications antérieures. Les Parties devraient appliquer les nouveaux calculs à chaque année pertinente de la série chronologique complète afin d'assurer une cohérence entre les années.

34. Lorsque des données d'activité ou d'autres données font défaut pour certaines années, y compris l'année de référence, il faudrait utiliser d'autres méthodes ou des techniques appropriées pour estimer les niveaux d'activité ou les émissions pour les années manquantes en tenant compte des indications fournies dans le Guide EMEP/AEE. En l'occurrence,

déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 165 (2013), p. 251 à 278 (ou ses versions révisées/actualisées ultérieures).

chaque Partie devrait veiller à ce que la série chronologique soit cohérente et expliquer toute fluctuation importante entre les années dans le rapport d'inventaire.

E. Notification d'inventaires nationaux prenant en compte des mécanismes de flexibilité

35. Les inventaires sont calculés sans correction ni régularisation liée, par exemple, à des variations climatiques ou à la structure du commerce de l'électricité.

36. Les Parties peuvent demander de recourir à l'un des mécanismes de flexibilité pour modifier leurs engagements de réduction des émissions¹⁶ ou leurs données d'inventaire dans les circonstances exceptionnelles prévues par les décisions 2012/3 et 2012/4 de l'Organe exécutif.

37. Les directives concernant les mécanismes de flexibilité qu'une Partie peut demander d'appliquer (pour ajuster ses engagements de réduction des émissions ou ses inventaires des émissions) font l'objet d'une décision distincte (décision 2012/12) que l'Organe exécutif a modifiées dans sa décision 2014/1. Une Partie qui procède à un ajustement de son inventaire afin de pouvoir comparer ses émissions nationales totales avec ses engagements de réduction des émissions¹⁷ présente des justificatifs dans son rapport d'inventaire ou dans un rapport distinct. Le modèle de présentation du rapport d'inventaire, figurant à l'annexe II des présentes Directives, indique les informations complémentaires à fournir. En outre, les informations quantitatives doivent être soumises sous forme de fichier Excel (annexes II et IIa¹⁸ du document [ECE/EB.AIR/130](#)). En outre, pour les ajustements précédemment approuvés¹⁹, les Parties rendent compte en outre de leurs émissions agrégées ajustées sur la ligne appropriée du principal cadre de notification des émissions (annexe I des présentes Directives) et communiquent des données détaillées par polluant et par secteur pour chaque ajustement grâce au cadre de notification figurant à l'annexe VII et VIIa²⁰ des présentes Directives. La communication d'informations sur les émissions ajustées ne dispense nullement les Parties de l'obligation de rendre compte de leurs émissions non ajustées, comme indiqué dans les sections V.A à D des présentes Directives.

VI. Notification

A. Généralités

38. Les inventaires des émissions couvrent toutes les années à compter de 1990, ou à compter de l'année de référence s'il s'agit d'une année différente, si les Parties sont tenues de notifier les émissions de l'année de référence en application des protocoles qu'elles ont ratifiés. Les inventaires des émissions de particules couvrent toutes les années à compter de 2000. Les Parties sont vivement encouragées à notifier leur inventaire des émissions de carbone noir à compter de l'année la plus ancienne possible en utilisant les méthodes exposées dans la dernière version du Guide EMEP/AEE, selon qu'il conviendra²¹. Les données d'émission et les données d'activité sont communiquées jusqu'à l'année

¹⁶ Les plafonds d'émission (plutôt que des engagements de réduction des émissions) pour les Parties signataires du Protocole de Göteborg, mais pas du Protocole de Göteborg modifié.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ Disponible à l'adresse www.ceip.at/technical-guidance-adjustments-erc.

¹⁹ Les « ajustements précédemment approuvés » désignent les ajustements précédemment approuvés dans la même version du Protocole de Göteborg. Une Partie présentant sa première demande d'ajustement au titre du Protocole de Göteborg modifié est donc considérée comme n'ayant pas d'ajustements approuvés précédemment.

²⁰ L'annexe VIIa n'a pas encore été finalisée, car les Parties n'ont pas encore eu besoin de communiquer les ajustements précédemment approuvés dans le cadre de leur engagement de réduction des émissions ; elle sera élaborée avant qu'elle ne devienne nécessaire à des fins de notification.

²¹ Chaque Partie au Protocole de Göteborg modifié devrait aussi, dans la mesure qu'elle juge appropriée, dresser et tenir à jour des inventaires et des projections des émissions de carbone noir selon les directives adoptées par l'Organe exécutif (par. 2 *bis* de l'article 6 du Protocole de Göteborg modifié).

d'inventaire la plus récente, dite « x-2 », où « x » est l'année de notification. Par exemple, pour une notification à faire en 2022, les données d'émission et les données d'activité seraient communiquées pour les années 1990 à 2020. Les Parties peuvent à titre facultatif communiquer des données pour les années antérieures à 1990 et, dans le cas des particules, pour les années antérieures à 2000.

39. Les données obtenues par de nouveaux calculs pour les années antérieures devraient être prises en compte dans toute série chronologique des émissions notifiées. Les critères de révision sont décrits au paragraphe 33 des présentes Directives. Les Parties sont invitées à notifier les données recalculées à la fois par secteur et par maille. Elles devraient justifier tout nouveau calcul et décrire dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications apportées aux données et aux méthodes de calcul, et toute nouvelle source incluse qui n'avait pas été prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources.

40. Lorsque les Parties ne disposent pas de données suffisamment détaillées pour fournir une estimation des émissions de chaque catégorie de sources dans leur inventaire ou leurs projections, elles peuvent notifier des émissions agrégées. Ces dernières peuvent être portées dans la rubrique « autres » ou imputées au secteur le plus important dans cette agrégation. En cas de notification d'émissions agrégées, le détail des secteurs inclus est indiqué dans les colonnes réservées aux notes et les secteurs dont les émissions figurent ailleurs sont accompagnés de la mention « IA ». Le rapport d'inventaire devrait préciser la raison pour laquelle les émissions ont été notifiées de manière agrégée.

41. Les indications relatives à la notification fournies ci-après portent sur les dates limites pour la présentation des données, l'élaboration des cadres de notification et la communication électronique de données :

a) *Dates limites de notification* : La date limite de communication des inventaires annuels des émissions est le 15 février. La date limite de communication des rapports quadriennaux sur les projections des émissions est le 15 mars. La date limite de communication du rapport d'inventaire est également le 15 mars. Les Parties sont cependant encouragées à présenter leur rapport d'inventaire en même temps que leur rapport sur les émissions. La date limite est fixée au 1^{er} mai pour la communication des données maillées et des données relatives aux grandes sources ponctuelles. L'UE peut soumettre ses rapports sur les émissions et sur les projections des émissions pour le 30 avril, son rapport d'inventaire pour le 30 mai, et ses données maillées de même que ses données relatives aux grandes sources ponctuelles pour le 15 juin ;

b) *Cadres de notification* : Les Parties utilisent les cadres de notification figurant aux annexes I à VII des présentes Directives ou d'autres modes de notification harmonisés précisés ci-dessous. Les données communiquées sous une forme autre que les cadres convenus peuvent ne pas être prises en considération dans les activités de l'EMEP ;

c) *Communication des données par voie électronique* : Les données sont transmises par voie électronique au Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE) de l'EMEP et peuvent être envoyées à un dépôt central de données²² à condition que la Partie informe le CIPE de l'envoi de sa communication et que celle-ci concorde avec les présentes Directives. De plus, une fois rempli, le cadre de notification figurant à l'annexe III des présentes Directives est envoyé par courrier ordinaire ou électronique au secrétariat de la Convention, avec copie au CIPE.

42. Les nouvelles communications envoyées par suite d'erreurs devraient être reçues dans les quatre semaines suivant la date limite de communication des données et doivent inclure une explication claire des modifications apportées. Si ces nouvelles communications sont reçues plus de quatre semaines après la date limite de notification, il se peut qu'elles ne soient pas prises en considération dans les activités de l'EMEP pour la période considérée.

²² Par exemple, le dépôt central de données du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) de l'Agence européenne pour l'environnement (<http://cdr.eionet.europa.eu/>).

B. Notification annuelle

43. Les Parties ayant l'obligation de communiquer les inventaires des émissions des substances énumérées au paragraphe 7 ci-dessus en vertu des protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont en vigueur doivent le faire chaque année en respectant les dates limites fixées à l'alinéa *a* du paragraphe 41 ci-dessus. Elles sont en outre vivement encouragées à communiquer chaque année les inventaires des émissions de carbone noir. Elles sont aussi encouragées à communiquer les inventaires des émissions des autres substances énumérées au paragraphe 8, selon qu'il convient. Les notifications annuelles portent sur les émissions nationales et devraient inclure les données d'activité des secteurs visés à l'annexe I des présentes Directives pour les années indiquées. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND, il convient d'utiliser les mentions types indiquées au paragraphe 12 ci-dessus.

44. Les Parties sont vivement encouragées à communiquer le rapport d'inventaire²³. Elles devraient le faire chaque année. Cependant, certains éléments du rapport (voir l'annexe II des présentes Directives) peuvent être mis à jour moins fréquemment, s'il y a lieu. La « Déclaration sur la publication du rapport d'inventaire » – disponible auprès du CIPE – devrait être soumise en même temps que le rapport d'inventaire.

C. Notification tous les quatre ans

45. Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 et au Protocole de Göteborg modifié de 2012 situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP mettent régulièrement à jour les projections dont elles disposent et communiquent leurs projections actualisées tous les quatre ans à compter de 2015, pour les années 2020, 2025 et 2030 et aussi, le cas échéant, pour 2040 et 2050²⁴. Les Parties aux autres protocoles sont encouragées à mettre régulièrement à jour leurs projections et à en faire part tous les quatre ans à compter de 2015.

46. Les projections des émissions des substances énumérées au paragraphe 7 ci-dessus et, le cas échéant, de carbone noir, devraient être notifiées selon le modèle figurant à l'annexe IV des présentes Directives. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND ou que la NND ne prévoit pas de catégories agrégées, il conviendrait d'utiliser les mentions types indiquées au paragraphe 12 ci-dessus.

47. Des informations quantitatives concernant les paramètres qui sous-tendent les projections des émissions devraient être fournies selon les cadres de notification figurant à l'annexe IV des présentes Directives. Ces paramètres devraient être notifiés pour l'année cible et celle qui est choisie comme année de départ pour les projections.

48. Tous les quatre ans, à compter de 2017, les Parties notifient pour l'année *x-2* des données mises à jour sur les émissions sectorielles par maille (maille NND) et les émissions des grandes sources ponctuelles, comme indiqué aux paragraphes 7, 9 et 14 et au tableau 1 des présentes Directives. Les émissions pour un maillage de 0,1° x 0,1° sont notifiées pour toutes les substances visées au paragraphe 7 des présentes Directives. Les émissions des grandes sources ponctuelles sont notifiées pour toutes les substances visées au tableau 1 des présentes Directives, en tenant compte des seuils de rejet fixés. Les Parties sont encouragées à mettre à jour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles et à faire des notifications chaque année en cas de modification de la répartition spatiale, de manière à ce que les modèles de l'EMEP puissent représenter les informations les plus actuelles.

²³ Les Parties au Protocole de Göteborg modifié communiquent un rapport d'inventaire (al. *b iv*) du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg modifié, des exceptions étant prévues au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg modifié.

²⁴ Les Parties ne sont pas tenues de communiquer des projections pour les années au cours desquelles des données d'émission sont communiquées dans le cadre des inventaires annuels.

49. Les émissions par maille pour chaque secteur de la NND (comme indiqué à l'annexe V des présentes Directives) sont notifiées suivant la résolution prescrite pour les coordonnées de latitude et de longitude de l'EMEP (comme indiqué au paragraphe 14 des présentes Directives) qui correspondent au territoire de la Partie.

50. Les émissions des grandes sources ponctuelles sont notifiées au moyen du modèle de présentation figurant à l'annexe VI des présentes Directives. Aux fins de la notification au titre de la Convention et de ses protocoles, les Parties peuvent agréger les émissions provenant des différents sites/processus de l'établissement, dans la mesure où celles-ci cadrent avec les secteurs de la NND (voir l'annexe V des présentes Directives), et peuvent distinguer les émissions par classe de hauteur de cheminée comme indiqué au tableau 2 des présentes Directives.

51. Les Parties peuvent communiquer les données relatives aux grandes sources ponctuelles en fournissant une copie électronique des rapports sur les sources ponctuelles soumis au titre d'autres dispositions réglementaires internationales ou de la législation de l'Union européenne, dans la mesure où les conditions ci-après sont remplies :

- a) Les coordonnées (latitude et longitude) sont précisées ;
- b) La classe de hauteur de cheminée est indiquée ;
- c) Les émissions des substances spécifiées sont précisées ;
- d) Le cas échéant, le numéro d'identification E-PRTR de l'établissement (identifiant de l'établissement) ou l'identifiant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne²⁵ est indiqué, lorsqu'il est disponible ;
- e) Les données d'émission doivent concorder avec l'inventaire annuel communiqué en application de la Convention, conformément aux présentes Directives ;
- f) Une explication claire du processus et du secteur de sources doit être donnée, notamment leur lien avec le secteur de la maille de la NND présenté à l'annexe V des Directives, pour éviter un double comptage.

VII. Archivage des données

52. Les Parties devraient archiver toutes les données d'émission pertinentes pour chaque année, y compris, dans la mesure du possible, tous les coefficients d'émission désagrégés, les données d'activité et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés aux fins de notification. Ces informations devraient permettre la reconstitution des inventaires et des projections, l'objectif étant, notamment, de procéder à un réexamen des inventaires, de les évaluer en vue de leur utilisation par le Comité d'application et d'en assurer la transparence pour les utilisateurs. Les données d'inventaire, y compris les données correspondant aux nouveaux calculs, devraient être archivées pour toutes les années à partir de l'année de référence. Les Parties sont encouragées à rassembler et à archiver ces informations en un seul lieu, ou du moins à limiter le nombre de sites d'archivage au strict minimum.

VIII. Langues

53. Les rapports d'inventaire sont soumis dans l'une des langues de travail de la Commission économique pour l'Europe (anglais, français ou russe), conformément à son règlement intérieur. Dans la mesure du possible, les Parties présentant un rapport d'inventaire en français ou en russe sont encouragées à en fournir également une traduction en anglais afin d'en faciliter l'utilisation par les équipes d'experts chargées d'examiner les inventaires des émissions.

²⁵ Voir https://ec.europa.eu/clima/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets_en.

IX. Mise à jour des Directives

54. Les présentes Directives font l'objet d'un examen et d'une révision sur décision de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions peut, si nécessaire, proposer des modifications à l'Organe directeur de l'EMEP pour harmoniser les obligations en matière de notification et parvenir à une transparence accrue ou satisfaire d'autres besoins d'amélioration. L'Équipe spéciale devrait faire part à l'Organe directeur de tout problème ou écart constaté par les experts des émissions dans l'application des Directives.

Appendice

Obligations de communication des données d'émission en vertu de la Convention et de ses protocoles

Les Parties sont tenues de communiquer des données sur les substances et pour les années visées par la Convention et par les protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur à leur égard. Le texte complet des obligations de notification pour chaque instrument figure ci-après.

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (art. 8, al. a)

Article 8

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties contractantes échangeront, dans le cadre de l'Organe exécutif visé à l'article 10 ou bilatéralement, et dans leur intérêt commun, des informations :

a) Sur les données relatives à l'émission, selon une périodicité à convenir, de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, à partir de grilles territoriales de dimensions convenues, ou sur les flux de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, qui traversent les frontières des États, à des distances et selon une périodicité à convenir ;

Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (art. 4)

Article 4

RAPPORTS SUR LES ÉMISSIONS ANNUELLES

Chaque Partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé.

Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (art. 8, par. 1 a) et 2)

Article 8

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS ANNUELS

1. Les Parties échangent des renseignements en notifiant à l'Organe exécutif les programmes, politiques et stratégies nationaux qu'elles établissent conformément à l'article 7 ci-dessus et en lui faisant rapport chaque année sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies, et en particulier sur :

a) Les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote et la base sur laquelle elles ont été calculées ;

...

2. Ces renseignements sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.

Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (art. 8)

Article 8

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS ANNUELS

1. Les Parties échangent des renseignements en faisant connaître à l'Organe exécutif les politiques, stratégies et programmes nationaux qu'elles élaborent conformément à l'article 7 et en lui faisant rapport sur les progrès réalisés dans l'application desdits programmes,

politiques et stratégies et, le cas échéant, sur les modifications qui y sont apportées. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Partie présente un rapport sur le niveau des émissions de [composés organiques volatils] sur son territoire et sur toute [zone de gestion de l'ozone troposphérique] qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par [composé organique volatil], conformément à des directives à préciser par l'Organe exécutif pour 1988 ou toute autre année retenue comme année de référence aux fins de l'article 2.2 et sur la base de laquelle ces niveaux ont été calculés.

2. En outre, chaque Partie fera rapport annuellement sur :

a) Les questions énumérées au paragraphe 1 pour l'année civile précédente, et sur les révisions qu'il y aurait lieu d'apporter aux rapports déjà présentés pour les années précédentes ;

b) Les progrès réalisés dans l'application des normes nationales d'émission et les techniques antipollution prescrites au paragraphe 3 de l'article 2 ;

c) Les mesures prises pour faciliter l'échange de technologie.

3. En outre, les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent, à des intervalles que doit préciser l'Organe exécutif, des renseignements sur les émissions de composés organiques volatils par secteur d'origine, avec une résolution spatiale, à spécifier par l'Organe exécutif, répondant aux fins de modélisation de la formation et du transport des produits oxydants photochimiques secondaires.

4. Ces renseignements sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.

Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (art. 5, par. 1 b) et 2)

Article 5

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles fixés par ce dernier, des informations :

...

b) Sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre, conformément aux directives adoptées par l'Organe exécutif, en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes ;

...

2. Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à ce dernier, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles à fixer par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties lors d'une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions de soufre selon la résolution temporelle et spatiale spécifiée par l'Organe directeur de l'EMEP.

Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds (art. 3, par. 5, et art. 7, par. 1 b) et 2) et Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds, tel que modifié le 13 décembre 2012 (art. 3, par. 5, et art. 7, par. 1 b) et 2)

Article 3

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

...

5. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I, en utilisant au minimum les méthodes spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ou en s'inspirant des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif, si elle est située en dehors de cette zone.

...

Article 7

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale :

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, des informations sur les niveaux des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I, en utilisant les méthodes spécifiées dans les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communiquent les informations disponibles sur les niveaux des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I. Chaque Partie fournit aussi des informations sur les niveaux des émissions des substances énumérées à l'annexe I pour l'année de référence spécifiée dans ladite annexe ;

...

2. Les informations à communiquer en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus sont conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision sont revus, selon qu'il conviendra, pour déterminer tout élément à y ajouter concernant la présentation ou la teneur des informations à communiquer.

Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (art. 3, par. 8, et art. 9, par. 1 b)) et Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, tel que modifié le 18 décembre 2009 (art. 3, par. 8, et art. 9, par. 1 b))

Article 3

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

...

8. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe III et rassemble les informations disponibles concernant la production et la vente des substances énumérées aux annexes I et II. Pour ce faire, les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe exécutif de l'EMEP et celles situées en dehors de cette zone s'inspirent des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif. Chaque Partie communique ces informations conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

...

Article 9

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale :

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions de polluants organiques persistants en utilisant au minimum à cet effet les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à la disposition de l'Organe exécutif des informations analogues si la demande leur en est faite. Chaque Partie fournit

aussi des informations sur les niveaux des émissions des substances énumérées à l'annexe III pour l'année de référence spécifiée dans ladite annexe.

Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (art. 7, par. 1 b))

Article 7

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois et règlements et conformément à ses obligations au titre du présent Protocole :

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, les informations suivantes :

- i) Les niveaux des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP ;
- ii) Les niveaux des émissions de chaque substance pour l'année de référence (1990) en utilisant les mêmes méthodes et la même résolution temporelle et spatiale ;
- iii) Des données sur les projections des émissions et les plans actuels de réduction ; et
- iv) Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants.

Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié le 4 mai 2012 (art. 3, par. 11 *ter*, et art. 7, par. 1 b) à d) et 2)

Article 3

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

...

11 *ter*. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires et des projections des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, de composés organiques volatils et de particules. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent les méthodes spécifiées dans les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent les méthodes élaborées dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif.

...

Article 7

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois et règlements et conformément à ses obligations au titre du présent Protocole :

...

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, les informations suivantes sur les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote,

d'ammoniac, de composés organiques volatils et de particules, selon les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par l'Organe exécutif :

- i) Les niveaux des émissions en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution spatiale et temporelle spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP ;
- ii) Les niveaux des émissions pour l'année de référence comme spécifié à l'annexe II en utilisant les mêmes méthodes et la même résolution temporelle et spatiale ;
- iii) Des données sur les projections des émissions ; et
- iv) Un rapport d'inventaire contenant des informations détaillées au sujet des inventaires et projections des émissions communiqués ;

b bis) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP devrait communiquer à l'Organe exécutif, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, les informations disponibles sur ses programmes d'étude des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les programmes de surveillance et de modélisation de l'atmosphère dans le cadre de la Convention, selon les directives adoptées par l'Organe exécutif ;

c) Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient communiquer les informations disponibles sur les niveaux des émissions, notamment pour l'année de référence indiquée à l'annexe II et en fonction de la zone géographique sur laquelle portent ses engagements de réduction des émissions. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient mettre à disposition des informations analogues à celles visées à l'alinéa *b bis*, si l'Organe exécutif leur en fait la demande ;

d) Chaque Partie devrait également communiquer, lorsqu'ils sont disponibles, ses inventaires et projections des émissions de carbone noir, selon les directives adoptées par l'Organe exécutif.

2. Les informations à communiquer en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision seront revus, selon qu'il conviendra, pour déterminer tout élément à y ajouter concernant la présentation ou la teneur des informations à communiquer.
